



LA TREMBLADE

RONCE LES BAINS

Conseil Municipal

13 octobre 2020

Compte rendu de séance

ORDRE DU JOUR du CONSEIL MUNICIPAL

Institutions Locales et Vie Politique

- D2020-117** Débat portant sur la politique générale de la commune
D2020-118 Constitution d'un comité consultatif dédié aux questions relatives au handicap et à l'accessibilité

Urbanisme / Foncier

- D2020-119** Refus du transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme
D2020-120 Dépôt de pièces et transfert de propriété (procédure de transfert d'office) concernant l'Allée des Sarcelles, l'Allée des Pluviers, l'Allée des Mimosas et l'Allée des Courlis – Autorisation de signature

Finances locales

- D2020-121** Budget principal de la commune – Décision Modificative n°2
D2020-122 Adoption du règlement interne des procédures d'achats
D2020-123 Convention portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux – Trésorerie de Royan
D2020-124 Subvention exceptionnelle – Loubine Club de la Presqu'île d'Arvert (L.C.P.A.)
D2020-125 Subvention exceptionnelle – Association des maires des Alpes Maritimes (tempête Alex)

Autres Domaines de Compétences

- D2020-126** Convention pour l'homologation du GR4
D2020-127 Convention cadre pour la réalisation de prestations de services numériques entre la commune de La Tremblade et la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique – autorisation de signature
D2020-128 Reprise d'une concession en l'état d'abandon dans l'ancien cimetière catholique

Fonction Publique

- D2020-129** Contrat d'Apprentissage Centre Nautique Charline PICON
D2020-130 Création d'un emploi non permanent en application de l'article 3,2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 – Besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité
D2020-131 Création d'un emploi non permanent à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaires d'activité
D2020-132 Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
D2020-133 Adoption d'un règlement intérieur applicable à l'ensemble des agents de la Mairie de La Tremblade/Ronce-Les-Bains
D2020-134 Modification du tableau des effectifs – Mairie

L'an deux mille vingt, le trois septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de LA TREMBLADE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la Présidence de Madame OSTA AMIGO Laurence, Maire de La Tremblade.

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 octobre 2020

Présents : OSTA AMIGO Laurence, DAUGY Emmanuel, CHAILLÉ Bernadette, VOLLET-CHAMBOULAN Christine, CÉNÉRINI Gilles, MATET Nicolas, PRUNEAU Roselyne, MULLON Alain, LANDREAU Fabrice, ROLLAND Anne-Marie, COMBES Emilie, LAGOUTTE Frédéric, DIERES-MONPLAISIR Bernard, PROUST Thierry, CHAUDUN Martine, BERGERON Patrick, GUILHEM Nelly, LESEUR Catherine, CHARLES Claude, BRIANT Nathalie, MOSNIER Jean-Paul, FARA Isabelle, GANNE Joël formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 27 membres.

Absents ayant donné pouvoir : GIRAUD Amandine à VOLLET-CHAMBOULAN Christine, LAMONERIE GUILLON Françoise à CHAILLÉ Bernadette, COUTURIER Linda à DAUGY Emmanuel.

Absent excusé : DUREL Jacques

Secrétaire de séance : ROLLAND Anne-Marie

Madame le Maire constate que les conseillers présents forment la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 23

Les élus signent la liste d'épargne et présentent les procurations.

Conformément à l'article L.2547-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne Madame ROLLAND Anne-Marie pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Madame ROLLAND Anne-Marie déclare accepter ces fonctions.

Madame le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal du 22 septembre 2020.

Après adoption du procès-verbal de la précédente réunion, Madame le Maire propose d'ouvrir la séance.

Monsieur Frédéric YVANES, Directeur Général des Services, assiste à la séance, sur prescription de Madame le Maire, conformément à l'article L.2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, mais sans participer aux délibérations, votes et décisions.

INSTITUTIONS LOCALES ET VIE POLITIQUE

Intitulé du rapport : Débat portant sur la politique générale de la commune	Instruction : Institutions Locales et Vie Politique
Type de rapport : Débat	Référence : D2020-117

Transmis au contrôle de légalité le 14 octobre 2020

Délibération :

Débat portant sur la politique générale de la commune

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-19 ;

Considérant la demande formulée par plus d'un dixième des élus municipaux ;

Considérant les échanges relatifs à la politique générale de la commune, ayant lieu entre les élus municipaux au cours de la séance du conseil municipal ;

Sur proposition de Madame le Maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, constate par **26 voix Pour 0 voix Contre et 0 Abstention** :

qu'un débat portant sur la politique générale de la commune a été organisé ce jour en séance du conseil municipal.

Intitulé du rapport : Constitution d'un comité consultatif dédié aux questions relatives au handicap et à l'accessibilité	Instruction : Institutions Locales et Vie Politique
Type de rapport : Délibération	Référence : D2020-118

Transmis au contrôle de légalité le 14 octobre 2020

Délibération :

Constitution d'un comité consultatif dédié aux questions relatives au handicap et à l'accessibilité

Vu l'article L2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de constituer des comités consultatifs constitués de membres du conseil municipal et de personnes extérieures ;

Considérant la nécessité de créer un comité consultatif dédié aux questions relatives au handicap et à l'accessibilité ;

Sur proposition de Madame le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide par **26 voix Pour 0 voix Contre et 0 Abstention** :

- de créer un comité consultatif dédié aux questions relatives au handicap et à l'accessibilité dont les missions seront :
 - d'appréhender en amont des projets municipaux les besoins des personnes handicapées ou à mobilité réduite.
 - de signaler les problèmes de la vie quotidienne liés au handicap, qui peuvent exister dans notre ville.
 - D'être à l'initiative de projets visant à améliorer la mise en accessibilité des bâtiments publics, de la voirie et des espaces publics (trottoirs, feu tricolore, passage piéton...).
- De fixer le nombre des membres du comité à 10
- De composer le comité consultatif de la façon suivante :

Madame Roselyne Pruneau

Madame Linda Couturier

Madame Anne-Marie Rolland

Monsieur Gilles Cénéry

Madame Martine Chaudun

Madame Nathalie Briant

Madame Catherine Leseur

Madame Sylvie Fort (en qualité de personnalité extérieure)

Madame Monique Escoffier (en qualité de personnalité extérieure)

Monsieur Eric Grandener (en qualité de personnalité extérieure)

URBANISME / FONCIER

Intitulé du rapport : Refus du transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme	Instruction : Urbanisme / Foncier
Type de rapport : Délibération	Référence : D2020-119

Transmis au contrôle de légalité le 14 octobre 2020

Délibération :

Refus du transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite Loi ALUR et notamment l'article 136 II ;

Considérant que le Plan Local Urbanisme (PLU) permet à la commune et aux élus de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie en fonction des spécificités locales, d'objectifs particuliers de préservation patrimoniale ou naturelle et selon les formes urbaines qui peuvent différer d'une commune à l'autre.

Considérant que des documents intercommunaux de planification (Schéma de Cohérence Territorial, Programme Local de l'Habitat, Plan de Déplacements Urbains...) viennent par ailleurs compléter le volet urbanisme communal, que ce soit en termes de déplacement ou d'habitat. Ces documents sont pris en compte dans le PLU communal qui doit leur être compatible

Sur proposition de Madame le Maire ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide par **25 voix Pour 0 voix Contre et 0 Abstention** (Monsieur Bernard Dieres-Monplaisir ne participe pas au vote)

- de refuser le transfert automatique des compétences du Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale vers la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique,
- de charger Madame le Maire de notifier cette délibération au Président de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique,
- d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente décision.

Intitulé du rapport : Dépôt de pièces et transfert de propriété (procédure de transfert d'office) concernant l'Allée des Sarcelles, l'Allée des Pluviers, l'Allée des Mimosas et l'Allée des Courlis – Autorisation de signature	Instruction : Urbanisme
Type de rapport : Délibération	Référence : D2020-120

Transmis au contrôle de légalité le 14 octobre 2020

Délibération :

Dépôt de pièces et transfert de propriété (procédure de transfert d'office) concernant l'Allée des Sarcelles, l'Allée des Pluviers, l'Allée des Mimosas et l'Allée des Courlis – Autorisation de signature

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal du 1er décembre 2016 approuvant le principe de la saisine du Préfet pour procéder au classement d'office en vertu de l'article L.318-3 du code de l'urbanisme, des voies privées dénommées allée du Petit Lac, allée des Sarcelles, allée des Pluviers, allée des Mimosas et allée des Courlis aux motifs que celles-ci sont ouvertes à la circulation du public, desservies par des réseaux publics, équipées de signalisation et entretenues par les services communaux. Cette démarche s'inscrit dans un projet municipal de mise en cohérence du statut des voies ouvertes au public initié après la révision du tableau de classement unique des voies communales.

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2169 du 26 octobre 2017 portant transfert d'office dans le domaine public les voies dénommées « Allée du Petit Lac » « Allée des Sarcelles » « Allée des Pluviers » « Allée des Mimosas » « Allée des Courlis ».

Considérant le recours en annulation déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers par des propriétaires de l'Allée du Petit Lac contre l'arrêté préfectoral susvisé.

Considérant le jugement du Tribunal Administratif de Poitiers du 23 juillet 2020 décidant l'annulation de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 en tant qu'il porte transfert d'office de l'Allée du Petit Lac dans le domaine public de la commune de La Tremblade.

Considérant que pour finaliser la procédure de transfert d'office portant sur les quatre autres allées (allée des Sarcelles – allée des Pluviers – allée des Mimosas et allée des Courlis), un dépôt de pièces doit être effectué auprès du service de la publicité foncière de Marennes. Ce document doit être au préalable signé par Madame le Maire.

Sur proposition de Madame le Maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par **26 voix Pour 0 voix Contre et 0 Abstention** :

d' autoriser Madame le Maire à signer et transmettre au Service de la publicité foncière le dépôt de pièces pour les quatre allées suivantes : allée des Sarcelles – allée des Pluviers – allée des Mimosas et allée des Courlis.

FINANCES LOCALES

Intitulé du rapport : Budget principal de la commune M14 – Décision Modificative n°2	Instruction : Finances Locales
Type de rapport : Délibération	Référence : D2020 -121

Transmis au contrôle de légalité le 14 octobre 2020

Délibération :

Budget principal de la commune M14 – Décision Modificative n°2

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les instructions budgétaires et comptables applicables aux communes, nomenclature M14;

Considérant les actions nécessitant de modifier les crédits du budget principal ;

Sur proposition de Madame le Maire ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide par **26 voix Pour 0 voix Contre et 0 Abstention** :

de modifier le budget principal de la façon suivante :

Fonctionnement		Investissement	
DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
		Art 21534 OP 146	20 000,00 €
		Art 21538 OP 146	5 000,00 €
		Art 2151 OP 145	50 500,00 €
		Art 2188 OP 343	16 000,00 €
		Art 2183	20 000,00 €
		Art 024	111 500,00 €

Intitulé du rapport : Adoption du règlement interne des procédures d'achats	Instruction : Finances Locales
Type de rapport : Délibération	Référence : D2020-122

Transmis au contrôle de légalité le 14 octobre 2020

Délibération :

Adoption du règlement interne des procédures d'achats

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Considérant l'intérêt de définir les procédures d'achats qui s'appliquent à la commune et notamment les procédures dites adaptées (article L.2123-1 du Code de la commande publique ;

Sur proposition de Madame le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par **26 voix Pour 0 voix Contre et 0 Abstention** :

d'approuver le guide des procédures d'achats.

Intitulé du rapport : Convention portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux – Trésorerie de Royan	Instruction : Finances Locales
Type de rapport : Délibération	Référence : D2020 –123

Transmis au contrôle de légalité le 14 octobre 2020

Délibération :

Convention portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux – Trésorerie de Royan

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les instructions budgétaires et comptables applicables aux communes ;

Considérant les actions nécessitant de renforcer le suivi des créances irrécouvrables ;

Considérant le projet de convention portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux – Trésorerie de Royan ;

Sur proposition de Madame le Maire ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide par **26 voix Pour 0 voix Contre et 0 Abstention** :

- De conclure la convention portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux
- D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention.

Intitulé du rapport : Subvention exceptionnelle – Loubine Club de la Presqu'île d'Arvert (L.C.P.A.)	Instruction : Finances Locales
Type de rapport : Délibération	Référence : D2020-124

Transmis au contrôle de légalité le 14 octobre 2020

Délibération :

Subvention exceptionnelle – Loubine Club de la Presqu'île d'Arvert (L.C.P.A.)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les instructions budgétaires et comptables applicables aux communes ;

Considérant l'activité du Loubine Club de la Presqu'île d'Arvert (L.C.P.A.) en matière d'organisation de compétitions de surf-casting ;

Considérant la demande de financement formulée par l'association en vue d'acquérir du matériel de sécurité ;

Considérant les crédits inscrits au budget primitif ;

Sur proposition de Madame le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par **26 voix Pour 0 voix Contre et 0 Abstention** :

d'accorder une subvention exceptionnelle de 1.000 € en faveur de l'association « Loubine Club de la Presqu'île d'Arvert (L.C.P.A.) ».

Intitulé du rapport : Subvention exceptionnelle – Association des maires des Alpes Maritimes (tempête Alex)	Thème : Finances Locales
Type: Délibération	Référence : D2020 - 125

Transmis au contrôle de légalité le 14 octobre 2020

Délibération :

<p>Subvention exceptionnelle – Association des maires des Alpes Maritimes (tempête Alex)</p> <p>Vu le code général des collectivités territoriales ;</p> <p>Vu les instructions budgétaires et comptables applicables aux communes ;</p> <p>Considérant les dégâts extrêmes provoqués par le passage de la tempête Alex dans les communes de l'arrière pays niçois ;</p> <p>Considérant les besoins importants de la population sinistrée ;</p> <p>Considérant l'appel à la solidarité lancé par l'association des maires de France ;</p> <p>Sur proposition de madame le Maire ;</p> <p>Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accorde par 26 voix Pour 0 voix Contre et 0 Abstention :</p> <p>une subvention exceptionnelle de 1.000 € à l'association des maires des Alpes Maritimes (collecte dons ADM06) FR76 1910 6006 3600 7703 9601 842.</p>
--

AUTRES DOMAINES DE COMPÉTENCES

Intitulé du rapport : Convention concernant la signalisation directionnelle et signalétique du GR4 « De Grasse à Royan » - autorisation de signature	Instruction : Autres domaines de compétence
Type de rapport : Délibération	Référence : D2020-126

Transmis au contrôle de légalité le 14 octobre 2020

Délibération :

Convention concernant la signalisation directionnelle et signalétique du GR4 « De Grasse à Royan » - autorisation de signature

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu code de l'environnement et notamment l'article L 361-1 ;

Considérant le schéma départemental des Véloroutes, Voies Vertes et Randonnée établi par le Conseil Départemental en 2016 et ayant pour objectif de finaliser les grands itinéraires pédestres et cyclables et de soutenir les collectivités locales dans la mise en place d'un réseau de boucles locales se greffant aux axes structurants.

Considérant le projet de convention concernant le tracé et le balisage du GR4® ;

Sur proposition de Madame le Maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par **26 voix Pour 0 voix Contre et 0 Abstention** :

- D'approuver les termes de la convention concernant le tracé et le balisage du GR4®
- D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention.

Intitulé du rapport : Convention cadre pour la réalisation de prestations de services numériques entre la commune de La Tremblade et la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique – autorisation de signature	Instruction : Autres domaines de compétence
Type de rapport : Délibération	Référence : D2020-127

Transmis au contrôle de légalité le 14 octobre 2020

Délibération :

Convention cadre pour la réalisation de prestations de services numériques entre la commune de La Tremblade et la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique – autorisation de signature

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L5216-7-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2240-DRCTE-B2 du 22 décembre 2016 portant extension de compétences et modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique(CARA);

Vu la délibération du conseil communautaire n° CC-180716-I1 en date du 16 juillet 2018 portant sur les prestations de services numériques proposées par la CARA aux communes qui le souhaitent et les modalités de conventionnement avec celles-ci;

Considérant le contexte de maîtrise des dépenses locales, et dans un souci de bonne gestion et d'amélioration de la qualité du service public, la mutualisation des moyens et des services est nécessaire. Cette mutualisation revêt différentes formes plus ou moins intégrées et peut consister en un service rendu par la communauté au bénéfice d'une ou plusieurs de ses communes membres, matérialisée par la présente convention;

Considérant qu'en application des textes précités du C.G.C.T., la Commune peut confier par convention la gestion de services numériques relevant de ses attributions à la CARA;

Considérant que la Commune et la CARA souhaitent mutualiser la gestion de leurs services numériques (que sont notamment le Système d'Informations Géographiques (SIG), la numérisation des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), le dépôt des documents d'urbanisme sur le géoportail national de l'urbanisme,etc..);

Considérant que cette convention est exclusivement conclue entre personnes publiques, à savoir entre la Commune et la CARA; que conformément aux jurisprudences européennes et nationales de principe reprises par les directives européennes 2014/24/UE et 2014/25/UE du 26 février 2014 et l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, la présente convention n'aura pas pour conséquence de procurer un quelconque avantage à un prestataire privé par rapport à d'autres concurrents.

Considérant que cette convention n'entraîne pas de transfert de compétence ni de charge;

Considérant que la présente convention n'entraîne entre les parties aucun transfert de contrats en cours;

Considérant l'intérêt réciproque des parties de mutualiser le savoir-faire technique et les outils dont dispose la CARA avec les communes membres qui le souhaitent;

Considérant que depuis la mise en place du SIG sur l'intégralité du territoire intercommunal, ainsi que de la mise en place d'une prestation d'instruction des autorisations des droits du sol (ADS), la mutualisation des outils numériques utilisés par la CARA présente un grand intérêt pour optimiser les transferts d'informations et traitements de dossiers entre la CARA et les communes membres selon des modes unifiés à l'échelle intercommunale;

Considérant qu'en complément des logiciels du SIGWEB et de gestion des ADS, les bénéficiaires ont besoin d'avoir accès à des ressources numériques fiables qui répondent à leurs besoins;

Considérant que la CARA mettant en place des outils numériques adaptés et répondant aux préconisations de l'État pour ses propres services, il est opportun que ceux-ci puissent être mutualisés avec les bénéficiaires. Ces prestations seront proposées dans un catalogue de services évolutif en fonction des usages et de la réglementation;

Considérant qu'après la mise en place de conventions spécifiques avec chaque bénéficiaire, la CARA pourra proposer des prestations supplémentaires, innovantes et en lien avec les nouvelles obligations réglementaires, la dématérialisation et les nouveaux usages numériques;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par **26 voix Pour 0 voix Contre et 0 Abstention** :

- de mutualiser ses moyens avec la CARA et de lui confier la gestion de services numériques, relevant de la compétence de la commune par le biais d'une convention.
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de prestations de services numériques établie entre la CARA et la commune.

Intitulé du rapport : Reprise d'une concession funéraire en l'état d'abandon	Instruction : Autres domaines de compétence
Type de rapport : Délibération	Référence : D2020-128

Transmis au contrôle de légalité le 14 octobre 2020

Délibération :

<p>Reprise d'une concession funéraire en l'état d'abandon</p> <p>Vu le Code général des collectivités territoriales</p> <p>Vu la liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté,</p> <p>Vu l'avis de première constatation de l'état d'abandon en date du 08/10/2007,</p> <p>Vu les procès-verbaux des 08/11/2007 et 05/04/2011 constatant l'état d'abandon de la concession,</p> <p>Considérant que l'affichage a été effectué tant aux portes du cimetière qu'à la mairie du 08/10/2007 au 08/11/2007 et du 06/04/2011 au 09/04/2011,</p> <p>Sur proposition de Madame le Maire ;</p> <p>Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par 26 voix Pour 0 voix Contre et 0 Abstention :</p> <p>de la reprise puis de la réattribution de la concession abandonnée référencée : N° 25 carré 26, rang 1, fosses 4 & 5, délivrée le 14/07/1875 à M. Mme veuve MICHON Jacques.</p>
--

FONCTION PUBLIQUE

Intitulé du rapport : Contrat d'Apprentissage Centre Nautique Charline PICON	Thème : Fonction Publique
Type : Délibération	Référence : D2020-129

Transmis au contrôle de légalité le 14 octobre 2020

Délibération :

Signature contrat d'apprentissage

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code du Travail et notamment les articles L. 6211-1 et suivants,

Vu la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu la Loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'avis donné par le Comité Technique, en sa séance du 30 septembre 2020,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt pour les jeunes ou travailleurs handicapés en leur proposant un mode d'insertion professionnelle durable grâce à l'obtention d'un niveau de qualification et une expérience adaptée ;

Considérant que l'apprentissage présente également une opportunité pour la collectivité/établissement en développant une compétence adaptée à ses besoins et en répondant à un objectif de mission de service public pour le soutien l'emploi des jeunes ;

Considérant que cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition, par l'apprenti, de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera, pour exercer cette mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec le Centre de Formation des Apprentis ;

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité technique paritaire, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Sur proposition de Madame le Maire ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par **26 voix Pour 0 voix Contre et 0 Abstention** :

- Décide le recours au contrat d'apprentissage,
- Décide de conclure à compter de l'année scolaire 2020-2021, un contrat d'apprentissage conformément aux éléments suivants :
 - Service : Centre nautique
 - Nombre de postes : 1
 - Diplôme préparé : BP JEPS éducateur sportif « Voile multi-supports »
 - Durée de la Formation : 1 an
 - Centre de Formation : CFA Sport Animation Nouvelle Aquitaine
 - Coût formation : 11400 euros pris en charge à 50% par le CNFPT
- Autorise madame le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis

Intitulé du rapport : Création d'un emploi non permanent en application de l'article 3,2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 – Besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité	Thème : Fonction Publique
Type du rapport : Délibération	Référence : D2020-130

Transmis au contrôle de légalité le 14 octobre 2020

Délibération :

Création d'un emploi non permanent en application de l'article 3,2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 – Besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3 2° (accroissement saisonnier d'activité) ;

Considérant que l'organisation du 48^{ème} Salon national conchylicole justifie le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, sur la base d'un temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires (soit 35/35^e) pour la période du 1^{er} novembre 2020 au 30 avril 2021 ;

Considérant les missions qui pourraient être confiées à l'agent :

- La gestion du projet de 48^{ème} salon national conchylicole s'intégrant dans un événement plus large dénommé le Printemps des coquillages,
- L'organisation des réunions avec le comité de pilotage,
- La rédaction/diffusion des comptes rendus La gestion du budget,
- La recherche de partenariats,
- La rédaction des conventions et demandes de financement,
- Le suivi du budget communication,
- La réalisation des supports de communication et plan média,
- L'organisation du « village » lors de l'événement,
- La recherche et la mise en place des animations,
- L'évaluation et la rédaction du bilan de la manifestation

Sur proposition de Madame le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par **21 voix Pour 0 voix Contre et 5 Abstentions (Monsieur GANNE Joël, Monsieur CHARLES Claude, Madame LESEUR Catherine, Monsieur MOSNIER Jean-Paul, Madame BRIANT Nathalie) :**

- D'autoriser Madame le Maire à créer un emploi non permanent à temps complet de Chef de projet événementiel en charge de l'organisation du 48^{ème} salon national conchylicole à raison de 35 heures hebdomadaires (35/35^e) pour la période du 1^{er} novembre 2020 au 30 avril 2021.
- De préciser que cet emploi non permanent sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3, 2°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. L'agent sera recruté sur le grade d'attaché (catégorie A) rémunéré par application de l'indice brut 567.

Intitulé du rapport : Création d'un emploi non permanent à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité	Thème : Fonction Publique
Type : Délibération	Référence : D2020-131

Transmis au contrôle de légalité le 14 octobre 2020

Délibération

Création d'un emploi non permanent à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaires d'activité

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3, 1° ;

Considérant que les besoins du service de police municipale justifient le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ;

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de créer un emploi non permanent à temps complet d'agent de surveillance de la voie publique pour la période du 18 octobre 2020 au 31 décembre 2020, relevant de la catégorie C et rémunéré sur le grade d'adjoint technique IB 350 ;

Cet emploi non permanent sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3, 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise par **26 voix Pour 0 voix Contre et 0 Abstention** :

Madame le Maire à créer un emploi non permanent selon les modalités énoncées ci-dessus.

Intitulé du rapport : Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)	Thème : Fonction Publique
Type de rapport : Délibération	Référence : D2020-132

Transmis au contrôle de légalité le 14 octobre 2020

Délibération :

Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération du 21 juin 2017, instaurant le RIFSEEP au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, c'est à dire un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune ;

Vu la délibération du 5 décembre 2018, élargissant le RIFSEEP aux filières animation et sportive,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale

Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 septembre 2020 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant qu'il convient d'ajouter les grades qui sont désormais éligibles au RIFSEEP,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois ;

Sur proposition de Madame le Maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par **26 voix Pour 0 voix Contre et 0 Abstention** :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

Les Bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et éventuellement CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune (ou de l'établissement).
- Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (I.F.C.E.)

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Cadre général

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- *Nombre d'années sur le poste occupé ;*
- *Nombre d'années dans le domaine d'activité (qui valorise davantage le parcours d'un agent et sa spécialisation) ;*
- *Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires ;*
- *Formation suivie ;*

Conditions de versement

L'IFSE fera l'objet par principe d'un versement mensuel. Les agents bénéficiaires pourront cependant solliciter un versement annuel de la prime.

Condition de réexamen

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 2 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, en cas de promotion de grade ou la réussite à un concours.

Modulation de l'IFSE du fait des absences

En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie : l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

ARTICLE 3 : Mise en œuvre du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Cadre général

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Conditions de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel. Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N.

Modulation du régime indemnitaire du fait des absences

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

ARTICLE 4 : ATTRIBUTION ET DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA D'IFSE ET DE C.I.A.

L'I.F.S.E. et le CIA pourront être attribués aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants :

FILIERE AMINISTRATIVE			
ATTACHE TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXI	MONTANT ANNUEL MAXI
		I.F.S.E.	C.I.A.
GROUPES DE FONCTIONS			
Groupe 1	Direction d'une collectivité	25.000 €	2.500 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services...	20.000 €	2.000 €
Groupe 3	Responsable d'un service,...	15.000 €	1.500 €

FILIERE AMINISTRATIVE			
REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXI	MONTANT ANNUEL MAXI
		I.F.S.E.	C.I.A.
GROUPES DE FONCTIONS			
Groupe 1	responsable d'un ou plusieurs services...	12.000 €	1.500 €
Groupe 2	Expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gestion ou animation de plusieurs services...	8.000 €	1.000 €

FILIERE ADMINISTRATIVE			
ADJOINTS ADMINISTRATIF TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXI	MONTANT ANNUEL MAXI
		I.F.S.E.	C.I.A.
GROUPES DE FONCTIONS			
Groupe 1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications...	7.000 €	1.000 €
Groupe 2	Agents d'exécution, agents d'accueil...	1.500 €	200 €

FILIERE TECHNIQUE			
INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXI	MONTANT ANNUEL MAXI
		I.F.S.E.	C.I.A.
GROUPES DE FONCTIONS			
Groupe 1	Direction d'un service	20.000 €	2.000 €
Groupe 2	Direction adjointe d'un service	15.000 €	1.500 €
FILIERE TECHNIQUE			
TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXI	MONTANT ANNUEL MAXI
		I.F.S.E.	C.I.A.
GROUPES DE FONCTIONS			
Groupe 1	Adjoint au directeur d'un service, niveau d'expertise supérieur	12.000 €	1.500 €
Groupe 2	Direction des travaux, contrôle des chantiers	8.000 €	1.000 €
FILIERE TECHNIQUE			
AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXI	MONTANT ANNUEL MAXI
		I.F.S.E.	C.I.A.
GROUPES DE FONCTIONS			
Groupe 1	Encadrement d'agents de la filière technique, qualification,...	7.500 €	1.000 €
Groupe 2	Agents d'exécution,...	1.500 €	200 €
FILIERE TECHNIQUE			
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXI	MONTANT ANNUEL MAXI
		I.F.S.E.	C.I.A.
GROUPES DE FONCTIONS			
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualification, ...	7.000 €	1.000 €
Groupe 2	Agents d'exécution,...	1.500 €	200 €

FILIERE SOCIALE			
AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (ATSEM.)		MONTANT ANNUEL MAXI	MONTANT ANNUEL MAXI
		I.F.S.E.	C.I.A.
GROUPES DE FONCTIONS			
Groupe 1	Responsabilités particulières, situations complexes...	7.000 €	1.000 €
Groupe 2	Agents d'exécution,...	1.500 €	200 €
FILIERE CULTURELLE			
ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANT ANNUEL MAXI	MONTANT ANNUEL MAXI
		I.F.S.E.	C.I.A.
GROUPES DE FONCTIONS			
Groupe 1	Responsabilités particulières, situations complexes...	7.000 €	1000 €
Groupe 2	Agents d'exécution,...	1.500 €	200 €
FILIERE SPORTIVE			
EDUCATEURS TERRITORIAUX DES APS		MONTANT ANNUEL MAXI	MONTANT ANNUEL MAXI
		I.F.S.E.	C.I.A.
GROUPES DE FONCTIONS			
Groupe 1	Responsabilités particulières, situations complexes...	12.000 €	1.500 €
Groupe 2	Agents d'exécution,...	8.000 €	1.000 €

FILIERE ANIMATION			
ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANT ANNUEL MAXI	MONTANT ANNUEL MAXI
		I.F.S.E.	C.I.A.
GROUPES DE FONCTIONS			
Groupe 1	Responsabilités particulières, situations complexes...	7.000 €	1.000 €
Groupe 2	Agents d'exécution,...	1.500 €	200 €

Intitulé du rapport : Adoption d'un règlement intérieur applicable à l'ensemble des agents de la Mairie de La Tremblade/Ronce-Les-Bains	Thème : Fonction Publique
Type du rapport : Délibération	Référence : D2020-133

Transmis au contrôle de légalité le 14 octobre 2020

Délibération :

<p>Adoption d'un règlement intérieur applicable à l'ensemble des agents de la Mairie de La Tremblade/Ronce-Les-Bains</p> <p>Vu le code général des collectivités territoriales ;</p> <p>Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;</p> <p>Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;</p> <p>Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;</p> <p>Vu le décret n°85-603 du 10 juin 2005 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;</p> <p>Considérant la nécessité pour la Mairie de La Tremblade / Ronce-Les-Bains de se doter d'un règlement intérieur s'appliquant à l'ensemble du personnel communal et précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services ;</p> <p>Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 30 septembre 2020 ;</p> <p>Sur proposition de madame la maire ;</p> <p>Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par 26 voix Pour 0 voix Contre et 0 Abstention :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'adopter le règlement intérieur du personnel communal dont le texte est joint à la présente délibération, • De communiquer ce règlement à tout agent déjà employé à la Mairie ainsi qu'à tout nouvel agent recruté.

Intitulé du rapport : Modification du tableau des effectifs – Mairie	Instruction : Fonction Publique
Type de rapport : Délibération	Référence : D2020-134

Transmis au contrôle de légalité le 14 octobre 2020

Délibération :

<p>Modification du tableau des effectifs – Mairie</p> <p>Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;</p> <p>Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;</p> <p>Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ;</p> <p>Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;</p> <p>Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 30 juillet 2020 ;</p> <p>Il est proposé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'ouvrir un poste d'adjoint technique à temps complet (35/35^{ème}) pour l'entretien des bâtiments communaux, - de fermer un poste d'adjoint administratif à temps complet suite à un départ à la retraite <p>Sur proposition de Madame le Maire ;</p> <p>Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 26 voix Pour 0 voix Contre et 0 Abstention:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décide de créer un poste d'adjoint technique à temps complet - Décide de fermer un poste d'adjoint administratif à temps complet. <p>Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.</p>
--

**Tableau des Effectifs
COMMUNE DE LA TREMLADE
13/10/2020**

GRADE OU EMPLOI	Catégorie	Durée hebdomadaire	Effectif Budgétaire	Postes Pourvus	Postes Vacants
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Directeur Général des Services 10000 à 20000 habitants	A	35/35 ^{ème}	1	1	0
Attaché- Hors classe	A	35/35 ^{ème}	1	1	0
Attaché	A	35/35 ^{ème}	1	0	1
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	35/35 ^{ème}	1	1	0
Rédacteur	B	35/35 ^{ème}	2	2	0
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	35/35 ^{ème}	5	5	0
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	35/35 ^{ème}	4	4	0
Adjoint administratif	C	35/35 ^{ème}	4	3	1
Adjoint administratif	C	17.5/35 ^{ème}	1	0	1
FILIERE TECHNIQUE					
Ingénieur territorial en chef hors classe	A	35/35 ^{ème}	0	0	0
Ingénieur principal	A	35/35 ^{ème}	1	1	0
Technicien principal 1 ^{ère} classe	B	35/35 ^{ème}	1	1	0
Agent de maîtrise principal	C	35/35 ^{ème}	7	7	0
agent de maîtrise	C	35/35 ^{ème}	1	1	0
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	35/35 ^{ème}	10	8	2
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	35/35 ^{ème}	11	11	0
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	30/35 ^{ème}	1	1	0
Adjoint technique	C	35/35 ^{ème}	24	20	4
Adjoint technique	C	30/35 ^{ème}	3	3	0
Adjoint technique	C	28/35 ^{ème}	2	2	0
FILIERE CULTURELLE					
Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	C	35/35 ^{ème}	3	3	0
Adjoint du patrimoine	C	35/35 ^{ème}	1	1	0
Adjoint du patrimoine	C	32/35 ^{ème}	1	0	1
FILIERE POLICE MUNICIPALE					
Chef de police	C	35/35 ^{ème}	1	0	1
Brigadier-chef principal	C	35/35 ^{ème}	2	1	1
FILIERE ANIMATION					
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	C	35/35 ^{ème}	1	1	0

TOTAL

89

77

12

EMPLOIS PERMANENTS DES AGENTS CONTRACTUELS	Catégorie	Durée hebdomadaire	Effectif Budgétaire	Postes pourvus	Postes vacants
Cadre emploi Attaché Phare CDD article 3-3-2°	A	35/35 ^{ème}	1	1	0
Cadre emploi Educateur APS Centre Nautique – CDI -	B	35/35 ^{ème}	2	2	0
Cadre emploi adjoint technique Centre Nautique – CDI -	C	35/35 ^{ème}	1	1	0
Cadre emploi adjoint du patrimoine Phare CDD article 3-2	C	32/35 ^{ème}	1	1	0

TOTAL

5	5	0
----------	----------	----------

TOTAL GENERAL

	94	82	12
--	-----------	-----------	-----------

**SYNTHÈSE DES DÉCISIONS PRISES PAR MADAME LE MAIRE EN VERTU DE LA
DÉLÉGATION DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE 15 JUILLET 2020**

ENTRE LE 16 SEPTEMBRE 2020

(date d'envoi des dossiers du Conseil Municipal du 22 SEPTEMBRE 2020)

ET LE 07 OCTOBRE 2020

(date d'envoi des dossiers du Conseil Municipal de ce jour)

2020-112	23/09/2020	3.6.3 Convention de mise à disposition de locaux	Convention de mise à disposition de la salle de danse le samedi matin de 10h00 à 12h00 (Foyer Lagarde rue Pierre Loti) au profit de l'association "Équilibre". Convention conclue jusqu'au 31/12/2020 et reconductible tacitement pour l'année civile 2021. Frais de participation à l'entretien selon délibération pour vote des tarifs publics.
2020-113	01/10/2020	1.1.19 Fourniture et livraison de produits de peinture, revêtements et petits matériels au profit de la commune de La Tremblade	Accord-cadre n°20/004 conclu avec la société UNIKALO CHARENTE pour un montant maximum annuel de 28 000 € H.T. Cet accord-cadre est conclu pour une durée d'un an (renouvelable deux fois)
2020-114	01/10/2020	1.1.19 Fourniture et livraison de fioul domestique amélioré au profit de la commune de La Tremblade	Accord-cadre n°20/005 conclu avec la société PETROLES OCEDIS pour un montant maximum annuel de 60 000 € H.T. Cet accord-cadre est conclu pour une durée d'un an (renouvelable deux fois)
2020-115	01/10/2020	1.1.19 Mission de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement du centre-ville de La Tremblade	Marché n°20-003 d'un montant de 149 867,50 € HT conclu avec le groupement ARTELIA / PHYTOLAB
2020-116	06/10/2020	Encaissement chèque - Montant 441,61€	Sinistre du 10/02/2020 - Bris de glace

**SYNTHÈSE DES ARRÊTÉS PRIS PAR MADAME LE MAIRE PORTANT ATTRIBUTION DE
CONCESSIONS FUNÉRAIRES**

NEANT

L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 20h45